

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2017-28A

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de MAISNIL-LES-RUITZ,

VU le code général des collectivités territoriales L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés au maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le code de la route,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels du 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation temporaire des routes,

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux d'aménagement de la Grand'Place et d'améliorer les conditions de circulation ;
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Article 1^{er} :

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Grand'Place - rue d'Houdain et afin de faciliter la circulation, celle-ci est modifiée de la manière suivante à partir du 02/03/2017 jusqu'à la fin des travaux :

- la circulation est autorisée dans la résidence le Bosquet depuis l'intersection avec la rue du presbytère en direction de la rue de Ruitz.
- la circulation est autorisée dans la rue de la Colline depuis l'intersection avec la rue Averlant en direction de la rue d'Olhain.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 :

- M. le Maire,
- M. le Chef de la circonscription de police de BARLIN

A Maisnil-les-Ruitz, le 02/03/2017



Le Maire
Jacques MINIOT